

LE PROCUREUR C. RADOSLAV BRDANIN

Affaire No. IT-99-36T

Tribunal Penal International pour le Yougoslave

Chambre d'arrêt

Jugement

1, Septembre, 2004

Les Juges : M. le Juge Carmel Agius, Président
Mme le Juge Ivana Janu
Mme le Juge Chikako Taya

Le Parquet : Joanna Korner
Anna
Richterova
Ann Sutherland
Julian Nicholls

La Défense : John Ackerman
David Cunningham

Les mots clé(s) : La Coercition ; Le Consentement ; La Nudité Forcée ; Les Organes Génitaux ; Le Traitement Abusif ; Le Traitement Inhumain ; Le Viol ; Le Viol, La Torture ; L'Agression/L'Attaque/L'Abus Sexuel ; La Menace à Caractère Sexuelle.

L'Histoire de la Procédure : Le 14 Mars, 1999, le Procureur de Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslave (TPIY) a accusé Radoslav Brdanin et Momir Talić tant à titre individuel qu'en qualité de supérieurs hiérarchiques, du chef d'accusation unique de persécutions, pour des raisons politiques, raciales et religieuses constituant un crime contre l'humanité (¶¶ 1155, 1162). Le TPIY a délivré le même jour les mandats d'arrêts pour ces deux accusés (¶ 1155). Le 6 Juillet, 1999, Brdanin a été arrêté à Banja Luka et transféré le même jour au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à la Haye (¶ 1156). Le 12 Juillet, 1999, Brdanin a plaidé non coupable au chef d'accusation unique de persécutions ; il a aussi plaidé non coupable de tous les chefs d'accusations supplémentaires figurant dans les actes d'accusations modifiés (*id.*). Le 15 Décembre, 1999, le Procureur a déposé le premier acte d'accusation modifié qui mettait en cause la responsabilité des deux accusés et de Stojan Župljanin à titre individuel et en qualité de supérieurs hiérarchiques et comprenait 12 chefs d'accusations au total y compris le génocide (¶ 1163). L'acte d'accusation a été modifié à plusieurs reprises tant à la demande du Procureur qu'à la suite d'exceptions préjudicielles soulevées par la Défense au sujet de la précision et du style des allégations (¶¶ 1162-68). Le 20 Septembre 2012, la Chambre de la première instance a décidé de disjoindre les procédures de Talić en raison de son état de santé et de sa mise en liberté provisoire (¶ 1183). Le 7 Octobre, 2002, la Chambre de la première instance a ordonné la modification et la réorganisation de l'acte d'accusation, et en conséquence, le cinquième acte d'accusation modifié a été déposé le même jour (¶ 1168). Le cinquième acte d'accusation modifié comporte douze chefs d'accusation. L'acte d'accusation allègue que l'accusé est responsable

tant à titre individuel qu'en qualité de supérieurs hiérarchiques pour des chefs d'accusation ; (1) La génocide, (2) la complicité dans la génocide, (3) les persécutions constitutif de crime contre l'humanité, (4) l'extermination, un crime contre l'humanité, (5) l'homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, (6) la torture constitutif de crime contre l'humanité et (7) la torture constitutif d'une infraction grave, (8) l'expulsion constitutif de crime contre l'humanité, (9) des actes inhumains(transfert forcé), constitutif de crime contre l'humanité, (10) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutés sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, (11) la destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou des dévastations qui ne justifient pas les exigences militaires, (12) une violation des lois ou des coutumes de la guerre, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, une violation des lois ou coutumes de la guerre (¶¶ 12-19). Les allégations des viols et des agressions sexuels ont soutenues des chefs d'accusations de génocide, la persécution constitutive de crime contre l'humanité ainsi que la torture constitutive de crime contre l'humanité et d'une infraction grave (¶¶ 14(b), 15(b), 17).

Selon l'Accusation, les crimes allégués ont eu lieu entre 1 Avril, 1992 et 31 Décembre, 1992 à Banja Luka, Bihać-Ripač, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiška, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čelinac, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Prnjavor, Sanski Most, Šipovo and Teslić (¶¶ 2, 19). En tant que Président de la cellule de crise de la RAK, Brđanin a joué un rôle de premier plan dans la campagne visant à chasser définitivement, par la force ou par la peur, les populations non serbes vivant dans la RAK, et par conséquent, il a été accusé, en vertu de la responsabilité pénale individuelle et sa participation dans une entreprise criminelle commune (ECC), pour la commission des crimes allégués. Il a aussi été chargé en vertu de supérieur hiérarchique (¶¶ 3-13). Brđanin avait une autorité *de facto* sur les polices de Serbes de Bosnie et une influence notable sur l'armée de Serbe et les unités paramilitaires (¶¶ 211-29). Brđanin a été accusé d'avoir agi individuellement ou en concert avec des dirigeants de Serbes de Bosnie afin de planifier, inciter, ordonner, commis ou aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter ces crimes allégués dans les municipalités. L'accusé n'a pas aussi pris les mesures nécessaires et raisonnable pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir (¶¶ 11-13). Le 22 Aout, 2003, la défense a déposé une requête des dirigeants Serbes aux fins d'acquiescement en application de l'article 98 bis du règlement (¶ 1204). Le 28 Novembre 2003, la Chambre de première instance acquittait l'accusé de chef 1-génocide- commis par voie d'entreprise criminelle commune-et supprimait des allégations factuelles concernant les municipalités de Bihać-Ripac, Bosanska Dubica, and Bosanska Gradišk (*id.*). Le 19 Mars, 2004, Le Procureur a formé un recours et la Chambre d'appel a rétabli la participation à une entreprise criminelle commune pour le chef d'accusation 1- la génocide (¶¶ 1205-06). Le 1 Septembre, 2004, La Chambre a rendu son jugement, digère ici avec le centre d'attention sur le chef d'accusation directement associé avec la violence sexuelle.

La Disposition : The La Chambre de la première instance trouve Brđanin coupable par voie de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes suivantes : (1) La persécution (incluant la torture comme crime contre l'humanité, la déportation comme crime contre l'humanité et acte inhumain comme crime contre l'humanité) (2) homicide intentionnel (3) la torture comme une infraction grave ; (4) la destruction sans motifs des agglomérations, des villes et des villages ou

dévastations que ne justifient pas les exigences militaires ; et (5) destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion (¶ 1152). La Chambre de la première instance a intégré des charges de la torture, la déportation, l'acte inhumain (transfert forcée) dans le chef d'accusation de la persécution comme crime contre l'humanité, trouvant ces chefs comme « discriminatoires supplémentaires » (¶ 1085). Pour ces crimes, il a été condamné à une peine unique de 32 ans d'emprisonnement, avec la période dans lequel il était en détention préventive décompté de la durée totale de sa peine, commence 6 juillet, 1999. (¶¶ 1153-54). Il a été acquitté de ses chefs d'accusation : (1) le génocide ; (2) la complicité dans le génocide ; (3) l'extermination ; et (4) la destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (¶1152).

Les mots clé(s) basés sur le sexisme :

LA COERCITION :

Comme indiqué ci bas dans la section « le viol », la Chambre de la première instance définit le viol comme des actes spécifiques commis sans le consentement de la victime (¶ 1008). En examinant la question du consentement, la Chambre rappelle que la chambre d'appel de TPIY a antérieurement considéré que « l'emploi de la force ou la menace de son emploi est une preuve manifeste de non consentement, et non un élément intrinsèque du viol » puisque « une définition restrictive fondée sur l'emploi de la force ou sur la menace de son emploi pourrait permettre aux auteurs de viols de se soustraire à leur responsabilité pour des actes sexuels qu'ils auraient imposés à des victimes non consentantes à la faveur de circonstances coercitives, mais sans pour autant recourir à la force physique » (¶ 1009).

La Chambre de la première instance a entendu des témoignages à l'appui des allégations des agressions sexuelles, analysé dans la section « l'agression/l'attaque/l'abus sexuel » trouvée ci bas. La Chambre de la première instance définit la violence sexuelle comme « englobant toutes les agressions sexuelles graves qui, au prix d'un recours à la contrainte, à la menace de l'emploi de la force ou à l'intimidation, attentent à l'intégrité de la personne d'une façon qui humilie et dégrade la victime » (¶ 1012).

LA CONSENTEMENT :

Comme indiqué ci bas dans la section « le viol », la Chambre de la première instance définit le viol comme la pénétration sexuelle, fut-elle légère « des lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances. L'élément moral est constitué par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime » (¶ 1008). Comme examiné dans la section « la Coercition » ci-dessous, la Chambre de la première instance rappelle que la TPIY a antérieurement soutenu que « la force ou sur la menace de son emploi pourrait permettre aux auteurs de viols de se soustraire à leur responsabilité pour des actes sexuels qu'ils auraient imposés à des victimes non consentantes à la faveur de circonstances coercitives, mais sans pour autant recourir à la force physique » (¶ 1009).

LA NUDITE FORCÉE :

La Chambre de la première instance est convaincue au de-là de tout doute raisonnable que lors de l'attaque lancée sur Briševce par l'infanterie Serbe de Bosnie entre 24-25 juillet, 1992, « Pero Dimač, un Croate de Bosnie d'un certain âge, a été contraint de se déshabiller, a été battu à coups de Bible, puis a été abattu d'une balle dans la tête par des soldats Serbes de Bosnie » (¶¶ 399, 412). La Chambre de la première instance constate que des éléments de preuve ont été produits à propos d'un certain nombre de meurtres, en soutien de chef d'accusation d'extermination comme crime contre l'humanité, un chef d'accusation dont l'accusé a été acquitté (¶¶ 397-465, 478-79).

LES ORGANES GENITAUX :

En examinant la preuve proposée en soutien de chef d'accusation de torture comme crime contre l'humanité et le crime de violation grave, la Chambre de la première instance considère le traitement de Midho Družić à Kozila le 6 juillet, 1992 (¶ 498). Selon les conclusions de la Chambre, Družić « l'un des détenus, Midho Družić, « a été emmené au bureau administratif du camp. Mišo Zorić et quelques autres gardes présents l'ont injurié, le traitant de « Balija » et de « Moudjahid... puis ils l'ont frappé aux parties génitales et lui ont donné des coups sur tout le corps pendant environ une heure ». (*id.*).

LE TRAITEMENT ABUSIF :

Le Procureur a accusé Brđanin de la persécution comme crime contre l'humanité, alléguant que ce crime englobe plusieurs actes y compris « la torture, la violence physique, le viol et les agressions sexuelles, l'humiliation et les dégradations constantes des Musulmans et des Croates de Bosnie » (¶ 1002). En examinant la culpabilité de l'accusé quant à ses actes, La Chambre de la première instance trouve que le traitement abusif était contre des Musulmans était discriminatoire dans les faits et constituait un acte de torture (¶ 1003). Dans le cadre des traitements abusifs infligés par le gardien de camps, les Musulmans et les Croates de Bosnie ont également été forcés de se battre et d'avoir des rapports sexuels entre eux (¶ 1018). La Chambre de la première instance constate qu'on a annoncé aux Musulmans et les Croates que « leurs mères et leurs sœurs seraient violées devant eux » et les membres de ces groupes ethniques « étaient forcés de regarder des meurtres, des viols et des sévices infligés à d'autres membres du groupe (*id.*). Pour des informations supplémentaires concernant le chef d'accusation de persécution soutenu par des actes de viol et d'agression sexuelle, voir la discussion sur la persécution dans la section « le viol » trouvé ci bas.

LE TRAITEMENT INHUMAIN :

En décrivant des chefs d'accusations de torture tant comme crime contre l'humanité et une infraction grave aux conventions de Genève contre l'accusé, la Chambre de la première instance estime que Brđanin, et d'autres dirigeants Serbes de Bosnie, a exécuté « une campagne de terreur visant à chasser les populations Musulmane et Croates de Bosnie » des municipalités visées de la RAK (¶ 17). La Chambre de la première instance

trouve que « dans le cadre de l'exécution de cette campagne, de grandes douleurs ou souffrances ont été intentionnellement infligées à des Musulmans ou des Croates de Bosnie non combattants, qui ont été soumis à des traitements inhumains, notamment des violences sexuelles, viols, sévices corporels graves et autres formes de mauvais traitements graves dans des camps, des postes de police, des casernes militaires et des domiciles privés ou d'autres lieux, ainsi que pendant les transferts et expulsions de personnes » (*id.*). Ces allégations ont été analysé en plus de détail ci bas dans la section « Le Viol, la Torture ».

LE VIOL :

Les allégations de viol ont soutenu plusieurs accusations contre Brđanin, y compris la génocide, la complicité dans le génocide, la persécution comme une crime contre l'humanité et la torture comme crime de guerre et crime contre l'humanité, (¶¶ 14(b), 15(b), 17). La Chambre de la première instance trouve que le TPIY définit le viol comme suit :

[E]n droit international, l'élément matériel du crime de viol est constitué par : la pénétration sexuelle, fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances. L'élément moral est constitué par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime (¶ 1008).

Selon la Chambre de première instance, la Chambre d'appel considère que « la force ou la menace de son emploi est une preuve manifeste de non consentement et non un élément intrinsèque du viol puisque « [u]ne définition restrictive fondée sur l'emploi de la force ou sur la menace de son emploi pourrait permettre aux auteurs de viols de se soustraire à leur responsabilité pour des actes sexuels qu'ils auraient imposés à des victimes non consentantes à la faveur de circonstances coercitives, mais sans pour autant recourir à la force physique » (¶ 1009). L'accusations de viol supportent ces chefs d'accusations :

- *le Génocide/ la complicité dans la génocide* : Brđanin a été accusé de génocide et la complicité dans la génocide en participant ou en aidant à « exécuter une campagne visant à supprimer les Musulmans et les Croates de Bosnie, » qui comprenait le fait de causer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentales aux victimes non combattant tandis qu'ils étaient détenus dans des camps et autres centres de détention, ainsi que « lors de leurs interrogatoires dans les commissariats de police et les casernes militaires, ou les détenus étaient constamment soumis à des actes inhumains, notamment des meurtres, viols, violences sexuelles, tortures et sévices » (¶ 14). En définissant les actes qui peuvent provoqué l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale en tant que l'acte matériel de génocide, la Chambre de la première instance estime que « l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale s'entend, en particulier, des actes de torture, des traitements inhumains ou dégradants, des violences sexuelles, y compris des viols, des interrogatoires accompagnés de violences, des menaces de mort, et des actes portant atteinte à la santé ou se traduisant par une défiguration ou le génocide, il apparaît que certains groupes, tels les groupes politiques et économiques, ont été écartés des groupes protégés. Des blessures infligées à des membres du groupe national, ethnique, racial ou

religieux pris pour cible. Il n'est pas nécessaire que les dommages soient permanents ou irrémédiables, mais ils doivent être graves et avoir été infligés intentionnellement » (¶ 690). La Chambre de la première instance considère que l'acte d'accusation allègue que « l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale étaient infligé sur les Musulmans et les Croates de Bosnie « pendant leur emprisonnement dans les camps et autres centres de détention, ainsi que lors de leurs interrogatoires dans les commissariats de police et les casernes militaires » » (¶ 741). La Chambre de la première instance trouve que les actes de viol et d'agression sexuelle est survenu dans la plupart des camps et des centres de détentions mais ces allégations dans l'acte d'accusation n'ont pas été prouvé. Par exemple, la Chambre de la première instance trouve que « il n'y aucune preuve présentée devant la Chambre de la première instance et comme allégué dans l'acte d'accusation, en Manjača [camp], les détenus ont subi tous formes des actes de dégradation sexuel » (¶ 715). De plus, la Chambre de la première instance trouve que, « Aucun élément de preuve n'a été présenté à la Chambre de première instance à l'appui de l'allégation, faite dans l'acte d'accusation, selon laquelle les détenus de Mali Logor étaient forcés de se livrer entre eux à des actes sexuels » (¶ 761). La Chambre de la première instance trouve que les actes de viols et d'agression sexuels ont eu lieu. À la poste de police de Kotor Varoš, « En dehors des interrogatoires, un policier Serbe de Bosnie a obligé des hommes et des femmes Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie ont avoir des relations sexuelles, sous les acclamations d'une foule d'hommes portant l'uniforme de la police ou de l'armée des Serbes de Bosnie, dont certains arboraient le béret rouge. Deux autres détenus, dont au moins un Musulman de Bosnie, ont été forcés par les « Spécialistes » à se faire mutuellement, sous les injures racistes, une fellation » (¶ 824). À la poste de police Kator Varoš, au moins, deux femmes détenues ont été violées (¶ 835). Des femmes ont été aussi violées aux camps de Omarska, Keraterm, and Trnopolje (¶¶ 847, 852, 856). Cependant, la Chambre de la première instance trouve que le nombre de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie qui ont été victimes d'actes ne lui permet pas de conclure légitimement que les actes sous-jacents ont été commis dans une intention génocidaire (¶ 974). Brđanin a été acquitté de crime de génocide et la complicité de commettre la génocide (¶ 1152).

- *La Persécution* : Premièrement, la Chambre de la première instance évalue si les exigences générales concernant les crimes contre l'humanité ont été satisfaites, « elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'une attaque généralisée ou systématique a été dirigée contre la population civile Musulmane de Bosnie et Croatie de Bosnie en Bosanska Krajina durant la période considérée dans l'Acte d'accusation » pour des crimes y compris de viols (¶ 159). L'acte d'accusation a spécifiquement chargé Brđanin avec la planification, la préparation et l'exécution de persécution en tant que crime contre l'humanité en partie par « la torture, la violence physique, les viols et les agression sexuels, l'humiliation constant et la dégradation des Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie » (¶ 15). La Chambre de la première instance « est convaincue que la campagne de persécutions menée contre les Musulmans et les Croates de Bosnie englobe les actes suivants: meurtres, torture, violence physique, viols et violences sexuelles; humiliation et dégradation constantes... et le déni de droits fondamentaux. Ces actes étaient discriminatoires dans les faits et ont été commis par les auteurs avec l'intention discriminatoire requise et pour des raisons raciales, religieuses ou politiques » (¶ 1050). Concernant les allégations de viol en tant qu'une persécution, la Chambre de la première instance trouve que le viol est un crime d'une gravité suffisante pour constituer une persécution vue que le viol est un crime distinct dans le cadre des articles de statut TPIY

concernant le crime contre l'humanité (¶ 1008). La Chambre de première instance a trouvé que l'évidence a déjà établi « qu'un certain nombre des femmes de Musulmanes de Bosnie ont été violées dans les municipalités de Prijedor et de Teslić » (¶ 1010). La Chambre de la première instance a aussi trouvé que des Musulmanes et des Croates de Bosnie ont été victimes de viols dans les municipalités de Banja Luka, Bosanska Krupa Donji Vakuf et à Kotor Varoš par des soldats de Bosnie armés ou des policiers Serbes (*id.*). Selon la Chambre de la première instance « Il est hors de doute que ces viols étaient discriminatoires dans les faits » (*id.*). Comme preuve de ses motivations discriminatoire, la Chambre de la première instance rappelle que les violeurs utilisaient des termes péjoratifs. L'un d'eux disait qu'il voulait qu'une Musulmane « donne naissance à un petit Serbe » (¶ 1011). La Chambre de la première instance est convaincue « au-delà de tout doute raisonnable qu'au vu des circonstances entourant la perpétration de ces viols, ces actes ont été commis avec l'intention d'opérer une discrimination contre les Musulmanes et les Croates de Bosnie pour des raisons raciales, religieuses ou politiques » (*id.*). La Chambre de la première instance trouve que Brđanin a aidé et a encouragé ces crimes par voie de sa décision relative de désarmement sélective appliquées à l'égard des non-Serbes ce qu'a créé un déséquilibre de pouvoir rendant possible la commission des crimes reprochés, car il savait que les forces Serbes de Bosnie devaient attaquer les villes, villages et quartiers non serbes et que, par le désarmement, « il a apporté une aide pratique aux forces Serbes de Bosnie engagées dans les attaques en question et une contribution substantielle à celles-ci », au cours desquelles certains des crimes reprochés ont été commis (¶¶ 1056-57). De plus, la Chambre de la première instance trouve « la seule conclusion raisonnable » est que Brđanin était conscient de la nature de ces camps et autres centres de détention et savait que « les détenus y subissaient des violences physiques, des viols, des violences sexuelles ainsi que des humiliations et dégradations constantes » (¶ 1058) Selon la Chambre de la première instance, si l'accusé n'a pas joué un rôle actif dans la perpétration des crimes commis dans ces camps et centres de détention, « la Chambre de la première instance est toutefois convaincue, du fait qu'il était président de la cellule de crise de la RAK, que sa passivité et ses déclarations publiques les concernant ont constitué un encouragement et un soutien moral à la gestion desdits camps et centres de détention » et « cet état de fait a eu une incidence notable sur la perpétration de tortures dans les camps et centres de détention sur tout le territoire de la RAK » (*id.*). La Chambre de la première instance est satisfaite que Brđanin « étaient animés de l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des victimes Musulmanes et Croates » (¶1060). Par conséquent, La Chambre de première instance considère que l'Accusé « a aidé et encouragé à commettre les actes de violence physique, les viols, les violences sexuelles, ainsi que les humiliations et dégradations constantes, constitutifs de persécutions » (¶ 1061).

- *La Torture : Voir les discussions sous la section « Le Viol, Torture » ci bas.*

LE VIOL, LA TORTURE :

Le Procureur a accusé Brđanin de torture tant comme crime contre l'humanité et crime de guerre commis par la voie de campagne de terreur constitué de « grandes douleurs ou souffrances intentionnellement infligées à des Musulmans ou des Croates de Bosnie non combattants, qui ont été soumis à des traitements inhumains, notamment des violences sexuelles, viols, sévices corporels graves et autres formes de mauvais traitements graves dans des camps, des postes de

police, des casernes militaires et des domiciles privés ou d'autres lieux, ainsi que pendant les transferts et expulsions de personnes » (¶ 17). Comme indiqué ci-haut, la Chambre de la première instance trouve que les exigences générales de crimes contre l'humanité sont satisfaites (¶ 159). Le TPIY a adopté pour le crime de torture une définition et qui comprend ces trois éléments suivants : (i) « le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales », (ii) « l'acte ou l'omission est intentionnel » et (iii) « l'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou un aveu, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit » (¶ 481). Cette définition de la torture demeure la même pour le crime contre l'humanité ou le crime de guerre (¶ 482). Un acte ne devait pas être commis avec le consentement ou par l'instigation d'un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, malgré le fait que ces sont des exigences requises par le droit international des droits de l'homme, qui s'oriente vers les États ou les autorités et pas la responsabilité individuelle (¶¶ 488-89). La Chambre de la première instance distingue la torture d'autres formes de mauvais traitement en indiquant « qu'on doit juger de la gravité objective du mal infligé, notamment de la nature, du but et de la persistance des actes commis » (¶ 484). À titre d'exemple, la Chambre de la première instance considère que « certains actes comme le viol semblent par définition atteindre le seuil de gravité requis » car « comme la torture, le viol constitue une atteinte à la dignité de la personne ; il est notamment utilisé à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de sanction, de contrôle ou de destruction d'une personne » (¶ 485). La Chambre de la première instance ajoute « qu'on peut considérer qu'il est satisfait à la condition de l'existence d'une douleur ou de souffrances aiguës, fixée par la définition du crime de torture, dès lors que le viol est établi, puisque cet acte implique nécessairement une telle douleur ou souffrance » (*id.*). La Chambre de la première instance évalue la preuve de plusieurs formes de torture y compris l'abus physique dans le contexte des interrogations dans le but d'obtenir de l'information, le mauvais traitement dans le contexte de la séparation des détenus masculins et de détenues féminines et le transfert des Musulmans Bosniens et des Croates dans les wagons bondés avec l'intention de les discriminer et le fait de tirer dessus afin de les intimider (¶¶ 491-95, 499-500). Après avoir examiné la preuve y compris la preuve de viol et de l'agression sexuelle décrit ci-dessus, la Chambre de la première instance est satisfaite que le traitement « provoquait des douleurs et souffrances aiguës constituant des tortures et étaient délibérément infligés aux victimes qui étaient toutes des non-combattants » (¶ 524). La Chambre de la première instance cite la preuve de viol constitutif de torture dans des locations suivantes :

- **Prijedor:** La Chambre de la première instance évalue les preuves suivant en ce qui concerne le viol et l'agression sexuelle à Prijedor (¶ 512) :

Au Camp de Keraterm : La Chambre de la première instance rappelle le viol d'une détenue au camp de Keraterm en juin ou juillet 1992, par plusieurs gardes (¶ 512). La victime était « allongée sur une table dans une pièce sombre jusqu'à ce qu'elle perde connaissance » (*id.*). Elle s'est réveillée le lendemain gisant dans une mare de sang (*id.*). La Chambre de la première instance considère que « d'autres femmes du camp ont aussi été violées » (*id.*).

Au Camp de Trnopolje : La Chambre de la première instance décrit un incident en août 1992, au camp de Trnopolje dans lequel Slobodan Kuruzović, le commandant de camp, « a personnellement pris des mesures pour qu'une femme Musulmane de Bosnie soit détenue dans le bâtiment où il avait son bureau » (¶ 513). Il est entré dans la pièce où elle se trouvait, muni d'un pistolet et d'un couteau. Il lui a enlevé ses vêtements et lui a dit « qu'il voulait

voir « comment les Musulmanes baisaient » (*id.*). Elle a lui répondu qu'il ferait mieux de la tuer. Quand elle s'est mise à crier, il lui a dit « qu'elle criait pour rien ; que personne n'était là pour l'aider » (*id.*). Il a commencé à la violer. Elle s'est mise à crier et il l'a prévenue qu'elle ferait mieux de se taire en disant « Tu as vu tous ces soldats dehors ? Ils prendront leur tour. » (*Id.*). Il est parti en lui disant à demain. Kuruzović l'a violée presque chaque nuit pendant un mois. À deux reprises, il lui a donné un coup de couteau, l'un à l'épaule et l'autre à la jambe, alors qu'elle résistait quand il voulait la violer » (*id.*). De plus, entre mai et octobre 1992, les personnels du camp et certains gens venant de l'extérieur ont violés des femmes et des filles au camp de Trnopolje (¶ 514). Parmi les victimes étaient des jeunes filles de 16 ou 17 ans qui ont été violées dans un camion sur la route de Kozarac. L'une des victimes de viol était une fillette Musulmane de Bosnie de 13 ans. (*id.*). Un des membres du personnel du camp a dit à une victime de viol que c'était la guerre et qu'on n'y pouvait rien (*id.*).

Au camp de Omarska: La Chambre de la première instance a examiné plusieurs incidences de viol et d'agression sexuelle qui ont eu lieu au camp d'Omarska, où « des gardiens du camp et le commandant faisaient souvent sortir des détenues. Quand elles revenaient, elles avaient l'air absent et restaient silencieuses » (¶ 515). La Chambre de la première instance rappelle que le 26 juin 1992, des gardiens du camp d'Omarska ont tenté de contraindre Mehmedalija Sarajlić, un Musulman de Bosnie âgé à violer une détenue (¶ 516). Il les a suppliés de ne pas lui forcer à le faire car il était un vieux et la détenue pourrait être sa fille. (*id.*). Les gardiens l'avaient tué (*id.*). La Chambre de première instance conclut, à la majorité, « que la menace de viol constituait une violence sexuelle à l'égard de la détenue » (*id.*). De plus, la Chambre de la première instance considère qu'à une date inconnue après mai 1992, « un homme armé est entré dans la cantine du camp d'Omarska » et il a dénudé la poitrine d'une détenue et sorti un couteau qu'il a passé sur sa poitrine pendant plusieurs minutes (¶ 517). Les autres détenus retenaient leur souffle de peur qu'il ne lui coupe subitement un sein (*id.*). Des gardiens du camp qui se trouvaient là « riaient et s'amusaient visiblement de cette scène » (*id.*).

Après avoir examiné la preuve, la Chambre de la première instance conclut que les viols et les violences sexuelles étaient fréquents « dans les camps de la région de Prijedor », et dans tous les cas « les auteurs visaient à opérer une discrimination à l'égard de ces femmes parce qu'elles étaient Musulmanes » (¶ 518).

- **Teslić:** La Chambre de la première instance trouve que de juillet à octobre 1992, « un certain nombre de femmes Musulmanes de Bosnie ont été violées par des membres de la police Serbe de Bosnie et de la VRS dans la municipalité de Teslić, » un acte considéré comme intrinsèquement discriminatoire (¶ 523).

La Chambre de la première instance est convaincue que les traitements infligés sur les Musulmans Bosniaques et des Croates de Bosnie, y compris des actes de viol et des violences sexuelles décrit ci-dessous, « provoquaient des douleurs et souffrances aiguës constituant des tortures et étaient délibérément infligés aux victimes qui étaient toutes des non-combattants » (¶ 524). La Chambre de la première instance trouve que malgré le fait que la preuve n'établit pas que Brđanin a ordonné ou incité des actes de tortures, et le lien de causalité entre ses déclarations publiques et la commission des crimes en question par les auteurs n'a pas été établi, néanmoins, il a aidé et encouragé le crime de torture (¶¶ 525-29). Comme Brđanin était à la fois le Président et une personnalité-clé de

la cellule de crise de la RAK, la Chambre de la première instance lui attribue les décisions pris par la cellule de la RAK et considère qu'il devrait être tenu responsable de ses décisions (¶ 319). La Chambre de la première instance trouve que le désarmement des Musulmans et des Croates de Bosnie a créé « un déséquilibre des armes en faveur des Serbes de Bosnie en Bosanska Krajina, une situation aggravée par le fait que la population Serbe de Bosnie s'armait dans le même temps de manière massive, comme le montrent les éléments de preuve au-delà de tout doute raisonnable » (¶ 529). La Chambre de la première instance trouve que « les décisions de la cellule de crise de la RAK concernant le désarmement ont constitué une aide pratique pour les attaques des forces Serbes de Bosnie contre des villes, des villages et des quartiers non Serbes » (¶ 530). Durant et immédiatement après ces attaques, des membres des forces Serbes de Bosnie ont commis un grand nombre d'actes sous-jacents à l'incrimination de torture (*id.*). La Chambre de la première instance trouve que concernant les allégations des actes de torture commis dans le cadre d'attaques armées menées par les forces Serbes de Bosnie contre des villes, villages et quartiers non Serbes, Brđanin est coupable d'avoir aidé et encouragé car lorsque les décisions concernant la désarmement par la cellule de crise de la RAK ont été rendues, l'accusé savait que les forces Serbes de Bosnie devaient attaquer des villes, villages et quartiers non Serbes et par conséquent, « il apportait une aide pratique aux forces Serbes de Bosnie qui mèneraient les attaques et une contribution substantielle à celles-ci » (¶¶ 530-32). La Chambre de la première instance est convaincue que Brđanin savait que les forces Serbes de Bosnie commettraient un certain nombre de crimes lors de ces attaques dont la torture d'un certain nombre de non-Serbes (¶ 533). De plus, la Chambre de la première instance trouve que Brđanin connaissait la nature de ces camps et lieux de détentions et que « les détenus y étaient torturés » (¶ 537). La Chambre de la première instance cite le fait que les situations aux camps ont attiré l'attention des organisations et des organismes internationaux ainsi que de la presse internationale et la situation dans les camps faisait l'objet de débats durant les réunions de la cellule de crise de la RAK (¶¶ 536). Brđanin s'est rendu au Camp d'Omarska lui-même (*id.*). La Chambre de la première instance conclut que Brđanin « a aidé et encouragé des membres des forces Serbes de Bosnie à commettre ... les crimes constitutifs de torture dans les camps et lieux de détentions » dont la torture d'un certain nombre de femmes Musulmanes de Bosnie dans le camp de Keraterm, Trnopolje et Omarska (¶ 538)

L'AGRESSION/L'ATTAQUE/L'ABUS SEXUELLE :

En examinant la preuve soutenant la charge de la persécution, comme discuté dans la section sur « le viol », la Chambre de la première instance considère des actes de violence sexuelle constituent la persécution. Selon la Chambre de la première instance « toute violence sexuelle en deçà du viol peut être réprimée comme persécution en droit international, à condition d'atteindre le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés ... au Statut de TPIY » (¶ 1012). Selon la Chambre de la première instance, la violence sexuelle « englobe toutes les agressions sexuelles graves qui, au prix d'un recours à la contrainte, à la menace de l'emploi de la force ou à l'intimidation, attentent à l'intégrité de la personne d'une façon qui humilie et dégrade la victime » (*id.*). La Chambre de la première instance trouve qu'il y a eu de nombreux cas de violences sexuelles y compris « celui de la Croate de Bosnie qui a été forcée de se déshabiller sous les clameurs de policiers et de soldats Serbes de Bosnie » (¶ 1013). Dans

un autre incident, un homme a passé un couteau sur la poitrine d'une Musulmane de Bosnie, un acte sur la base duquel la Chambre de la première instance a condamné Brđanin pour le crime de torture ainsi que le crime de la persécution (¶¶ 517, 1013). La Chambre de la première instance trouve que le fait que les détenus ont été souvent contraints d'avoir de rapports sexuels entre eux était constitutif de la persécution et note que dans chaque instance « des policiers ou des soldats Serbes de Bosnie armés étaient les auteurs de ces actes » (*id.*). La Chambre de la première instance trouve que ces actes sont suffisamment graves pour être assimilés à des crimes contre l'humanité et « est convaincue que les circonstances entourant la perpétration des violences sexuelles ne laissent aucun doute sur le fait que les auteurs directs étaient animés d'une intention discriminatoire, concrétisée dans les faits, pour des raisons raciales, religieuses ou politiques » (*id.*).

Comme discuté ci bas de la section "la menace à caractère sexuelle," la Chambre de la première instance trouve que le fait d'essayer de forcer un détenu masculin à violer une détenue féminine constitue le crime de violence sexuelle sur la détenue et cette preuve a soutenu la condamnation de Brđanin pour la torture (¶¶ 516, 538).

LA MENACE À CARACTERE SEXUELLE :

En examinant des chefs d'accusations de la torture contre Brđanin, la Chambre de la première instance trouve qu'en Juin 1992, au camp d'Omarska, des gardiens ont tenté de contraindre un vieil homme à violer une détenue (¶ 516). Il a supplié en disant « Ne me forcez pas à le faire. Elle pourrait être ma fille. Je suis un vieux. » (*id.*). La Chambre de la première instance constate que les gardes ont ri et dit « Eh bien, essaie avec un doigt. » (*id.*). Puis, il y a eu « un cri et le bruit de coups, puis un silence complet » : les gardiens l'avaient tué (*id.*). En fondant sur cette preuve, « la Chambre de première instance conclut, à la majorité, que la menace de viol constituait une violence sexuelle à l'égard de la détenue ». (*id.*). Cette preuve a soutenu la condamnation de Brđanin concernant le fait qu'il a aidé et encouragé la torture tant comme un crime de guerre et un crime contre l'humanité (¶¶ 516, 538).

AUTRES ÉLÉMENTS :

LA SENTENCE

Pour déterminer la peine, La Chambre de la première instance considère comme circonstances aggravantes les effets du traumatisme et la vulnérabilité des victimes, qui étaient « systématiquement désarmées avant d'être attaquées, tuées, battues, torturées, violées, maltraitées ou déplacées de force » (¶¶ 1105-06). Parmi elles se trouvaient des personnes âgées, des femmes, des enfants et des handicapés (*id.*).